



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

65 N° 3 1938

Messe votive du Christ

Jos. PAUWELS

p. 336 - 341

<https://www.nrt.be/it/articoli/messe-votive-du-christ-3642>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

I. Messe votive du Christ, Souverain et Éternel Prêtre

Le décret du 11 mars 1936 accordant la célébration mensuelle d'une messe votive privilégiée du Christ, Souverain et Éternel Prêtre, n'avait guère donné de détails sur la manière de célébrer cette messe ; aussi un certain nombre de réponses de la Sacrée Congrégation des Rites sont-elles venues ensuite apporter quelques précisions. Et, d'abord la réponse du 25 novembre 1936, parue dans les *Acta Apostolicae Sedis* ⁽¹⁾ et dont nous avons fait un bref commentaire dans cette Revue ⁽²⁾ nous apprend que la messe du Sacerdoce de Notre Seigneur doit se célébrer en blanc ; que la messe votive privilégiée mensuelle se dit avec *Gloria* et *Credo* ; et qu'en cas d'empêchement liturgique, on peut lui appliquer le n. 3 du Tit. III et le n. 3 du Tit. V des *Additiones* du Missel et ajouter, sous la première conclusion, à l'oraison substantielle de la messe du jour l'oraison de la messe votive, ce qui implique : 1) qu'on dise dans cette messe la préface de la Croix, à moins que la messe du jour n'ait une préface propre, et : 2) qu'à la fin, on récite l'évangile de la messe votive, à moins qu'on ne doive dire l'évangile d'une férie ou d'une vigile commémorée.

Cependant, une question n'avait pas encore reçu de solution authentique : dans quelle catégorie de messes votives faut-il ranger cette messe privilégiée, et par conséquent sous quel rite faut-il la dire, et quelles commémoraisons faut-il y faire ? Faut-il lui appliquer les rubriques de la messe solennelle votive *pro re gravi*, et n'y faire que les commémoraisons permises à cette messe, ou bien faut-il lui appliquer les normes données pour la messe votive privilégiée pour la propagation de la foi, et y faire toutes les commémoraisons et ajouter toutes les oraisons qui conviennent au rite double ? Dans deux réponses en date des 2 et 12 janvier 1937, non publiées dans les *Acta Apostolicae Sedis*, mais reproduites *ex transcripto exemplaris authentici*, dans les *Periodica de re morali, canonica, liturgica* ⁽³⁾, la Sacrée Congrégation des Rites nous dit que cette messe *unique* doit

(1) *A. A. S.*, (1937), p. 35.

(2) *N. R. Th.*, 64 (1937), p. 411.

(3) Tome 26 (1937), p. 191 et 193.

être considérée comme une messe votive solennelle (4). On n'y fera donc que les commémoraisons admises dans les messes votives solennelles, même si la messe n'est pas chantée, et on y omettra l'*Imperata* qui n'est pas commandée *pro re gravi*.

Un dernier point pouvait encore susciter une petite difficulté. La messe du Sacerdoce du Christ ne peut pas se célébrer dans l'occurrence d'une fête, d'une vigile ou d'une octave du Seigneur : *dummodo non occurrat quodlibet festum, vigilia aut octava Domini*. Or, la fête de la Dédicace est une fête du Seigneur : *Festum Dedicationis cuiuslibet Ecclesiae est semper Festum Domini* (Add. Brev. IX, 1). La messe du Sacerdoce du Christ sera-t-elle donc défendue pendant l'octave de la Dédicace ? La messe du Sacré-Cœur, elle aussi, ne peut se célébrer aux fêtes et octaves du Seigneur, mais le décret 4337 du 3 juin 1916 est venu préciser que cela devait s'entendre, non de toutes les fêtes qui se rapportent en quelque manière à Dieu ou à une personne divine, mais uniquement aux fêtes se rapportant directement à la personne de Notre Seigneur Jésus-Christ. Il est tout naturel d'étendre cette restriction à la messe votive du Christ-Prêtre. C'est ce que la Congrégation des Rites a répondu à l'Evêque de Linz le 7 février 1937 (5).

II. Divers doutes liturgiques.

Les *Ephemerides Liturgicae* (1) publient une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites *Brunen*, du 3 mars 1936, qui, tout en n'ayant pas été promulguée dans les *Acta Apostolicae Sedis*, ne manque cependant pas d'intérêt puisqu'elle résout certains doutes pour lesquels les liturgistes n'étaient pas d'accord.

I. *Bénédictio de S. Blaise contre les maux de gorge*. — Le Rituel Romain donne une bénédiction de S. Blaise contre les maux de gorge, mais qui doit se donner le jour de sa fête, 3 février. Pour la donner, le prêtre récite sur chaque fidèle agenouillé devant l'autel une formule spéciale de bénédiction tout en lui appliquant sous le menton deux cierges disposés en croix. La S. Congr. des Rites permet à l'Evêque de Brno ou Brünn de donner aussi cette bénédiction le di-

(4) Ne serait-ce pas parce que, dans chaque église, la messe privilégiée du Christ-Prêtre, ainsi que la messe du Sacré-Cœur concédée par le décret général 3712 est unique qu'elle jouit des privilèges de la messe votive solennelle, alors que la messe de la Propagation de la Foi, qui peut être dite par tous les prêtres, n'a pas ces mêmes privilèges ?

(5) Le décret, qui n'a pas été promulgué dans les *Acta Apostolicae Sedis*, est donné dans les *Ephemerides Liturgicae*, sept.-oct. 1937, p. 129.

(1) *Ephemerides Liturgicae*, sept.-oct. 1937, p. 130.

manche qui suit la fête, toute la journée, et il n'est pas nécessaire que pendant cette cérémonie les cierges soient allumés (Resp. ad 1).

II. *Occurrence de la fête du Précieux Sang avec l'octave du Sacré-Cœur.* — Cette année 1938, la fête du Précieux Sang tombe le jour octave du Sacré-Cœur ; d'autres années, elle peut être en occurrence avec un des jours pendant l'octave. Dans tous ces cas, l'office se dit évidemment du Saint-Sang sans commémoration de l'octave, puisqu'il s'agit de deux offices se rapportant au même mystère. Mais quelle sera la doxologie à employer ? La fête du Saint-Sang n'a pas de doxologie propre, mais le Bréviaire donne une doxologie à employer pendant toute l'octave du Sacré-Cœur. Or, d'après les *Add. Brev. VIII, 1*, lorsqu'une fête n'a pas de doxologie propre, on doit y dire la doxologie de l'octave occurrente, même si celle-ci n'est pas commémorée. Il semblerait donc que cette année en la fête du Précieux Sang on devrait employer la doxologie du Sacré-Cœur, au moins jusqu'à None ; et c'est ainsi que beaucoup de rédacteurs de Calendriers l'ont entendu. Cependant, la Congrégation des Rites tranche la question autrement : ni dans le cas de l'occurrence de la fête du Saint-Sang avec le jour octave du Sacré-Cœur, ni dans l'occurrence avec un des jours pendant l'octave, on ne devra employer la doxologie du Sacré-Cœur (Resp. ad II). La raison de cette solution semble être que la rubrique ne parle que de l'occurrence d'une octave *commune* non commémorée.

Pour le verset de Prime, il ne pouvait y avoir de doute, puisque la fête du Précieux Sang a un Verset propre ; de même à la messe, ce n'est pas la Préface du Sacré-Cœur, mais celle de la Croix qu'il faut dire, puisque cette préface est indiquée comme propre à la messe du Saint-Sang.

III. *La Messe après la Dédicace d'une église.* — Le jour de la dédicace d'une église, on doit réciter, à partir de Tierce, sous rite double de 1^{re} classe avec octave commune, l'office de la Dédicace, et après la cérémonie célébrer solennellement la messe de la Dédicace, à laquelle on ajoute sous la première conclusion l'oraison du mystère ou du Saint en l'honneur duquel l'église a été dédiée (2).

(2) Cependant, si la dédicace a été faite en un jour qui ne le cède à aucune fête particulière (Dimanches majeurs de 1^{re} classe, Fêtes majeures privilégiées, Octaves privilégiées du 1^{er} ordre, Jour octave privilégié du 2^m ordre, Fêtes de 1^{re} classe primaires de l'Eglise universelle) on ne pourrait pas réciter l'Office de la Dédicace, qui devrait être transféré selon les rubriques au premier jour libre ; mais, même alors, on chanterait la messe de la Dédicace, à moins qu'il n'y ait occurrence avec une fête de N. S. double de 1^{re} classe primaire pour l'Eglise universelle ou le dimanche des Rameaux ; dans ce cas on chanterait la messe du jour à laquelle on ajouterait sous la première conclusion l'oraison de la Dédicace et celle du Titulaire.

La messe de la Dédicace, comme on sait, n'admet pas la préface du carême, ni celle d'un mystère qui ne serait pas un mystère de N. S., mais, pour le reste, elle suit la règle ordinaire (*Add. Miss. VIII, 1 et 2*) ; par conséquent, si la dédicace se fait un dimanche en dehors du carême, on devra dire la préface de la Trinité, ou du Temps de la Passion, ou du Temps pascal ou d'une octave privilégiée ; cependant, si l'église a été dédiée au Christ-Roi ou à un autre mystère de Notre Seigneur, il faudra, même le dimanche, dire la préface propre à ce mystère (*Resp. ad III*) ; de même, si la consécration a été faite un dimanche ordinaire en occurrence avec une fête de Notre Seigneur, ce sera la préface de cette fête qu'il faudra dire dans la messe de la Dédicace (*Resp. ad IV*). Enfin, si l'église est dédiée à l'Annonciation, à l'Assomption, à la Visitation de la Sainte Vierge, on devra ajouter sous la première conclusion l'oraison tirée de la messe de ces mystères, quoique ces messes ne puissent pas être célébrées comme votives (*Resp. ad V*).

IV. *La Fête de tous les Souverains Pontifes.* — La messe de cette fête se trouve dans le Missel parmi les *Missae pro aliquibus locis* au 3 juillet et on y lit les rubriques *Credo, Praefatio Apostolorum*. On pourrait se demander si c'est à cause de l'octave des apôtres qu'on doit ajouter le *Credo* et dire cette préface, ou bien si c'est cette messe elle-même qui les exige. La Congrégation répond qu'il faut ajouter le *Credo*, et dire la préface des apôtres, même si la fête se célèbre en dehors de l'octave (*Resp. ad VI*).

V. *La messe du S. Sacrement le vendredi après l'octave de l'Ascension.* — Quand le premier vendredi du mois tombe le vendredi après l'octave de l'Ascension on ne peut pas célébrer la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur, mais il faut la remplacer par la messe de la Férie célébrée avec tous les privilèges de la messe votive. Il n'en est pas de même de la messe votive du S. Sacrement qu'on doit célébrer pendant les prières des XL Heures, ou, si on en a reçu le privilège, le jour de l'Adoration perpétuelle (*Resp. ad VII*). En effet, la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur est empêchée par toutes les fêtes se rapportant à la personne de Notre Seigneur Jésus-Christ, la messe votive solennelle du Saint Sacrement par contre n'est prohibée que si l'office se rapporte à un mystère identique de Notre Seigneur (3).

VI. *La messe d'une solennité transférée à un dimanche.* — D'après les *Add. Miss. IV, 3*, si la fête du Patron principal du lieu, du Titulaire ou de la Dédicace de l'église, du Titre ou du Saint Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation tombe pendant la semaine, on peut en transférer la solennité au dimanche suivant, pourvu que ce ne soit

(3) Décr. S. R. C. 27 avril 1927. Cfr *N. R. Th.*, 54, 1927, p. 698 et *Add. Miss. II, 3*.

pas un dimanche majeur et qu'on n'y célèbre pas une fête double de 1^{re} classe, et en célébrer la messe solennelle et une messe basse. A ces messes de la solennité, on fera la commémoration d'un double de 2^{me} classe occurrent, du dimanche ou de la vigile de l'Épiphanie, ainsi que de toute fête de N. S. occurrent en ce dimanche, enfin d'une octave privilégiée. D'après les rubriques du Bréviaire (*Add. Brev. VII, 5*), la commémoration du dimanche doit toujours venir la première, à moins qu'il n'y ait une fête du Seigneur tombant le dimanche même. Cependant, cette règle ne vaut que pour les commémorations ordinaires communes à l'Office et à la Messe ; elle ne s'applique pas à ces commémorations extraordinaires qu'on peut rencontrer dans les messes votives solennelles, et c'est ainsi que la commémoration d'un double de 2^{me} classe, même s'il ne s'agit pas d'une fête de N. S., doit précéder celle du dimanche (*Resp. ad VIII*). Ceci implique aussi que, si la messe de la Solennité n'a pas de préface propre, et que la fête de 2^{me} classe à commémorer en a une, c'est cette préface qu'on devra dire, et non celle du dimanche. Par contre, le dernier évangile sera toujours celui du dimanche, même si la fête de 2^{me} classe a un évangile strictement propre (*Add. Miss. IX, 3*).

VII. *La messe du dimanche pendant une octave.* — Dans la messe d'un dimanche à laquelle on doit faire la commémoration d'une octave, on n'ajoute pas la troisième oraison du temps (*Add. Miss. VI, 1*). La même règle s'applique évidemment aux dimanches anticipés ou transférés avec leur office, par exemple pendant l'octave de la Noël, puisque ces messes ont tous les privilèges des dimanches ordinaires. Mais en est-il de même pour la messe d'un dimanche qui, empêchée en son jour propre, doit être reprise pendant une octave commune en vertu de la règle donnée par les *Add. Miss. I, 6* ? La plupart des rédacteurs d'*Ordo*, se basant probablement sur le fait que ces messes n'ont pas les privilèges des messes du dimanche, puisqu'elles se disent sous rite simple, sans *Gloria*, ni *Credo*, et avec la préface commune, opinaient pour la négative, et faisaient ajouter la 3^{me} oraison. Néanmoins, la Congrégation répond que dans ce cas cette oraison ne doit pas être ajoutée (*Resp. ad IX*).

VIII. *Messe de Requiem pendant le carême et le jour des morts.* — Pendant le carême, on ne peut dire la messe quotidienne basse de *Requiem* que le premier jour de chaque semaine en dehors des vigiles et des jours des quatre-temps où l'office est d'un semi-double ou d'une férie non privilégiée. Il peut y avoir un doute pour la semaine des Cendres, si par exemple le lundi ou le mardi après la Quinquagésime on a déjà pu dire cette messe de *Requiem*, pourra-t-on la dire encore un des jours après les Cendres ? Tout dépend évidemment du sens qu'il faut donner aux mots : premier jour libre de la semaine.

Faut-il entendre ces mots dans leur sens obvie c'est-à-dire le premier jour de toute la semaine où ces messes de *Requiem* sont permises ? Ou faut-il les entendre dans un sens plus restreint c'est-à-dire le premier jour de la semaine *tombant pendant le carême* où ces conditions se trouvent réalisées ? C'est dans ce second sens qu'il faut comprendre les mots de la rubrique (Resp. ad X). En conséquence, cette année-ci la messe pour les défunts sera permise le lendemain des Cendres, jeudi, 3 mars, quoiqu'elle ait déjà pu être dite les lundi et mardi précédents.

Le jour des morts, si on chante la messe, on doit prendre régulièrement pour la messe chantée le premier formulaire. Cependant, cette règle n'est pas si absolue qu'elle n'admette aucune exception. En effet, si en ce jour on doit célébrer les obsèques d'un défunt, on devra prendre comme messe exséquiale le second ou le troisième formulaire, si dans la même église on a déjà chanté ou si on doit chanter plus tard la première pour l'office du jour (*Add. Miss. III, 4*). On pouvait donc se demander si la même règle ne devait pas s'appliquer quand un même prêtre doit chanter plusieurs messes dans différentes églises ou différents oratoires ? La Congrégation répond que non : pour toutes ces messes chantées, ce prêtre devra employer le même formulaire (Resp. ad XI). Ce n'est donc pas le fait que *le célébrant* a déjà chanté la première messe qui lui permet d'en chanter une autre, mais uniquement le fait que cette messe a déjà été chantée *dans cette église*.

IX. *La messe de mariage*. — Il arrive que dans une même messe, on doive bénir plusieurs mariages ; dans ce cas le célébrant doit lire toutes les oraisons et bénédictions telles qu'elles se trouvent dans le Missel, c'est-à-dire au singulier (Resp. ad XII).